

**RAPPORT N° 01/7-104
au Conseil Municipal**

OBJET

**ACHAT DE FOURNITURES ET DE MATERIAUX DIVERS
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SAS RAVATE DISTRIBUTION**

Par bordereaux des 12 et 18 octobre 1999, la SAS RAVATE Distribution dont la dénomination à l'établissement des factures était RAVATE IA (dénomination modifiée suite à l'Assemblée Générale du 12 février 1996) a attiré l'attention de la Commune sur l'existence de toutes ses factures non honorées pour la période 1995 à 1996.

A ce jour, la somme avancée par la SAS RAVATE Distribution, restant due s'élève à 180 585 F TTC, correspondant essentiellement à l'achat de fournitures et de matériaux divers.

Sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité, du moins pour les produits réellement fournis et réceptionnés et afin de régler à l'amiable les difficultés pouvant en résulter, il a été convenu de recourir à la solution transactionnelle vu que les mandats ont été rejetés.

Les négociations ont abouti à l'établissement du projet de Protocole annexé et à la fixation d'une indemnité de 171 555,75 F TTC.

Par conséquent, l'Ordonnateur devra émettre au profit de la SAS RAVATE Distribution :

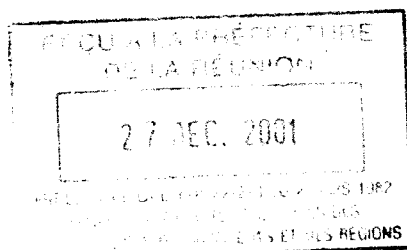
- un Mandat correspondant au montant de l'indemnité négociée de 171 555,75 F TTC (Chapitre 67 / Article 678 - autres charges exceptionnelles) ;
- un Titre de Recettes, d'un montant de 180 585 F TTC, au titre de la répétition de l'indu.

Je vous demande donc :

- d'approuver les termes et le montant du projet de Protocole Transactionnel à passer avec la SAS RAVATE Distribution ;
- de m'autoriser à signer le protocole transactionnel rectifié pour un montant de 171 555,75 F pour la fourniture de matériaux divers.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**



**DELIBERATION N° 01/7-104
du Conseil Municipal
en séance du lundi 17 décembre 2001**

OBJET

**ACHAT DE FOURNITURES ET DE MATERIAUX DIVERS
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SAS RAVATE DISTRIBUTION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les Articles 2044 et suivants du Code Civil ;
Vu les Circulaires des 14 août 1987 et 6 février 1995 ;
Vu la Lettre Circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation ;
Sur le RAPPORT N° 01/7-104 présenté par le Maire ;
Sur l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve les termes et le montant du Protocole Transactionnel à conclure avec SAS RAVATE Distribution (achat de fournitures et de matériaux divers).

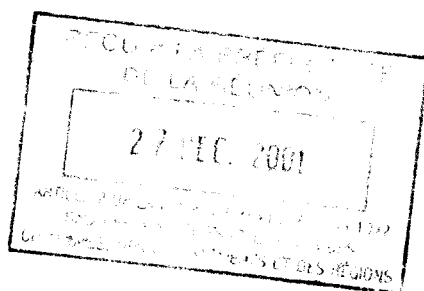
Les crédits nécessaires au paiement des indemnités seront inscrits au Chapitre 67 / Article 78.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'acte à intervenir, pour un montant de 171 555,75 F.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 24 DEC. 2001

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

1/3

ENTRE

la **COMMUNE DE SAINT-DENIS**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur René-Paul VICTORIA**, autorisé à cet effet par la Délibération n° 01/7-104 du Conseil Municipal en séance du 17 décembre 2001,

ci-après dénommée «la Commune»

ET

la **SAS RAVATE DISTRIBUTION**, dont le numéro d'immatriculation au RCS est 95 B 366, domiciliée au 131 Rue Maréchal Leclerc / BP 450 / 97469 SAINT-DENIS Cedex, représentée par **Monsieur RAVATE Adam**, Directeur Général, dûment mandaté à cet effet,

ci-après dénommée «l'Entreprise»

Vu les Articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la Délibération n° 01/7-104 du Conseil Municipal en séance du 17 décembre 2001 ;

Vu le tableau récapitulatif joint en annexe ;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT.

Par bordereaux des 12 et 18 octobre 1999, la **SAS RAVATE Distribution** attiré l'attention de la Commune sur l'existence de toutes ses factures non honorées pour la période 1995 à 1996.

A noter que les factures sont établies au nom de RAVATE IA. Toutefois, la nouvelle dénomination étant **SAS RAVATE Distribution** depuis l'Assemblée Générale du 12 février 1996, le présent Protocole sera donc établi avec **SAS RAVATE Distribution**.

A ce jour, la somme avancée par l'Entreprise, et restant due, s'élève à **180 585 F TTC**, correspondant essentiellement à l'achat de fournitures et de matériaux divers.

Sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité, du moins pour les produits réellement fournis et afin de régler à l'amiable les difficultés pouvant en résulter, il est convenu de recourir à la solution transactionnelle.

Les parties contractantes adhèrent et souscrivent aux conditions exposées ci-après.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole a pour objet le règlement par les parties, d'un commun accord, des difficultés résultant du paiement des factures n'ayant pu être honorées jusqu'à ce jour pour la période de 1995 à 1996.

Le présent Protocole est conclu en application des dispositions des Articles 2044 et suivants du Code Civil. Les parties reconnaissent que cet acte a entre elles l'autorité de la chose jugée et ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE COCONTRACTANTE

La **SAS RAVATE Distribution** déclare :

- se désister de tout contentieux en cours ;
- renoncer à toutes autres prétentions de quelque nature que ce soit ;
- renoncer à exercer toute réclamation à l'encontre de la Commune au titre du présent litige, soit en intentant une action, soit en agissant par toutes autres voies.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Commune s'engage, pour sa part, à verser à la **SAS RAVATE Distribution** une indemnité pour l'ensemble des produits réellement fournis et consommés.

La Commune règlera à la **SAS RAVATE Distribution**, dans un délai de quarante-cinq jours (45 jours) à compter de la signature du présent Protocole, la somme de :

- en chiffres **171 555,75 F TTC,**
- en lettres **CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ FRANCS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES.**

Cette indemnité a été établie selon les conditions décrites ci-après :

- | | | |
|---------------------|----------------------------------|---------------|
| - montant demandé | | 180 585,00 F, |
| | 5 % d'abattement pour la Commune | - 9 029,25 F |
| - montant définitif | | 171 555,75 F. |

ARTICLE 4 DEFAUT D'EXECUTION OU DE NON-EXECUTION

Si l'une ou l'autre des parties au présent Protocole n'exécute pas l'une des obligations précédemment énumérées, la victime de l'inexécution aura la faculté de résilier sans délai la transaction.

Celle-ci devra cependant informer l'autre partie de l'exercice de ce droit de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

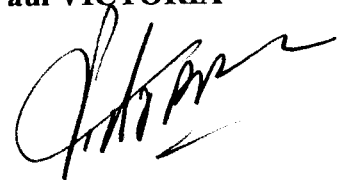
ARTICLE 5 RESILIATION

En cas de résiliation de la transaction, les parties recouvreront leur entière liberté pour le recours à toutes actions.

Fait à Saint-Denis,
Le

Pour la SAS RAVATE Distribution
Le Directeur Général
RAVATE Adam

Pour la Commune de Saint-Denis
Le Maire
René-Paul VICTORIA



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du lundi 17 décembre 2001
et annexé à la Délibération n° 01/7-104

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

